

- RÉSOLUTION -
PLAN D'ACTION ESPADON

**TITRE: Résolution de l'ICCAT concernant un Plan d'action visant à assurer
l'efficacité du programme de conservation de l'Espadon de l'Atlantique**
(Entrée en vigueur: 22 juin 1996)

CONSTATANT que l'objectif de l'ICCAT est de maintenir les populations de thonidés et de poissons d'espèces voisines dans l'Atlantique à un niveau qui permette de capturer un rendement maximal soutenu ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'entreprendre des actions visant à assurer l'efficacité des objectifs de l'ICCAT concernant la conservation et la gestion de l'espadon de l'Atlantique ;

CONSTATANT qu'un nombre considérable de bateaux qui capturent de l'espadon de l'Atlantique sont immatriculés dans des pays qui ne sont pas Parties contractantes à l'ICCAT ;

CONSCIENTE des efforts énergiques des Parties contractantes pour garantir la mise en oeuvre des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT et pour encourager les Parties non contractantes à respecter ces mesures ;

PRENANT NOTE du fait que la capacité du régime de l'ICCAT à gérer l'espadon de l'Atlantique de façon soutenue est diminuée par les ponctions exercées contrairement aux recommandations de l'ICCAT, et constatant la nécessité de prendre des mesures complémentaires au régime de l'ICCAT pour assurer l'efficacité de ces recommandations ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) DÉCIDE CE QUI SUIT:

- a La Commission, à travers l'organe subsidiaire approprié, examinera chaque année l'application par chacune des Parties contractantes des recommandations de conservation de la Commission. La Commission se prononcera chaque année sur toute nouvelle mesure qu'il s'avérera nécessaire de prendre pour assurer l'observance de ces recommandations par les Parties contractantes.
- b Le Secrétaire exécutif rédigera et enverra une lettre aux Parties non contractantes qui pêchent de l'espadon de l'Atlantique dans la Zone de la Convention, en sollicitant leur coopération totale avec la Commission en ce qui concerne l'application des programmes de conservation de l'ICCAT.
- c La Commission, à travers l'organe subsidiaire approprié, identifiera chaque année les Parties non contractantes dont les bateaux ont pêché de l'espadon de l'Atlantique d'une façon qui réduit l'efficacité des recommandations pertinentes de conservation de la Commission. Cette identification se fondera sur les données de capture compilées par la Commission, sur l'information commerciale obtenue par les statistiques nationales, et sur toute autre information pertinente. Toutes les Parties contractantes concernées feront tout leur possible pour rassembler, d'ici la réunion de 1996 de l'ICCAT, une information adéquate sur la capture et le commerce en ce qui concerne les Parties non contractantes, et suffisante pour permettre de déterminer les répercussions sur le programme de conservation de l'espadon.
- d La Commission priera les Parties non contractantes identifiées dans le cadre de l'alinéa c. de rectifier leurs activités de pêche de façon à ne pas porter atteinte à l'efficacité des programmes de conservation de l'ICCAT, et de faire part à la Commission de leurs démarches à cet effet.
- e La Commission, à travers l'organe subsidiaire approprié, examinera chaque année les mesures prises par les Parties non contractantes identifiées et contactées dans le cadre des alinéas c. et d. ci-dessus, et déterminera quelles sont les Parties non contractantes qui n'ont pas rectifié leurs activités de pêche conformément au paragraphe d.
- f Pour assurer l'efficacité des recommandations ICCAT de conservation de l'espadon de l'Atlantique, la Commission recommandera aux Parties contractantes de prendre des mesures de restriction du commerce, de nature non discriminatoire, et cohérentes avec leurs obligations internationales, en ce qui concerne les produits d'espadon, sous quelque forme que ce soit, provenant des Parties non contractantes identifiées dans le cadre du paragraphe e.